

# **Conférence des Nations Unies sur le droit des traités**

Vienne, Autriche  
Première session  
26 mars-24 mai 1968

Document:-  
**A/CONF.39/C.1/SR.11**

## **11eme séance de la Commission plénière**

*Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

57. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) estime que si un vote doit intervenir sur tous les amendements, il faut, conformément aux dispositions du règlement intérieur, commencer par les plus éloignés du texte soumis à la Commission et par conséquent par l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.58).

58. M. VIRALLY (France) appuie le représentant de la Suisse en ce qui concerne l'ordre des amendements. Il appuie aussi le représentant de l'Inde et estime que la décision prise par le Président de renvoyer au Comité de rédaction les amendements restants doit être mise aux voix si elle est contestée par certains représentants.

59. Le PRÉSIDENT déclare qu'il mettra sa décision aux voix si elle est contestée. Il propose donc à la Commission de renvoyer au Comité de rédaction tous les amendements restants (A/CONF.39/C.1/L.39, L.42, L.55 et L.58).

*Il en est ainsi décidé*<sup>3</sup>.

La séance est levée à 13 h 35.

<sup>3</sup> Pour la suite des débats sur l'article 4, voir la 28<sup>e</sup> séance.

## ONZIÈME SÉANCE

*Mercredi 3 avril 1968, à 15 h 15*

*Président : M. ELIAS (Nigeria)*

### Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

#### TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les textes approuvés par son comité.

ARTICLE PREMIER (Portée de la présente Convention)<sup>1</sup>

2. M. YASSEEN, Président du Comité de rédaction, dit qu'après avoir examiné les différents amendements à l'article premier, le Comité de rédaction s'est mis d'accord sur le texte suivant (A/CONF.39/C.1/1):

*« Portée de la présente Convention*

*« La présente Convention s'applique aux traités conclus entre Etats. »*

3. Ce texte diffère du projet de la Commission du droit international en ce que l'expression « la présente convention » a remplacé les mots « les présents articles », comme le proposait l'amendement du Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.32) aussi bien dans le titre que dans le libellé de l'article. En outre, les termes « se réfèrent » sont devenus « s'applique ». Le Comité de rédaction a jugé utile de conserver le terme « conclus » et n'a pas accepté la formule « qui sont conclus » pour des considérations de style, tout en soulignant que le projet vise à

<sup>1</sup> Pour les débats antérieurs sur l'article premier, voir la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> séance.

la fois les traités passés et les traités futurs. Il a rejeté la proposition visant à supprimer cet article, estimant nécessaire de préciser dès le début le champ de la convention.

4. M. KRISPIS (Grèce) dit que le texte de l'article premier, tel que l'a établi le Comité de rédaction, ressemble davantage à un titre ou à une clause d'un préambule. De fait, si la convention devait être intitulée « Convention sur le droit des traités entre Etats », l'article premier n'aurait aucun sens. Il en irait de même si le préambule comportait une clause prévoyant que la convention s'applique aux traités entre Etats.

5. Si l'on veut que l'article premier formule une véritable règle juridique, il semble approprié d'insérer le mot « uniquement », ou le mot « seulement », soit immédiatement à la suite de « s'applique », soit immédiatement avant « entre ». Toutefois, M. Krispis ne dépose pas de proposition en ce sens.

6. Le PRÉSIDENT déclare qu'il va mettre aux voix l'article premier tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

*L'article premier est adopté par 63 voix contre zéro, avec une abstention.*

#### PROJET DE RÉSOLUTION APPROUVÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

7. M. YASSEEN (Irak), président du Comité de rédaction, dit que le projet de résolution adopté le 1<sup>er</sup> avril par le Comité de rédaction (A/CONF.39/C.1/2) reflète les avis devant la Commission plénière<sup>2</sup>. Le paragraphe du dispositif recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies de renvoyer pour étude à la Commission du droit international la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

*Le projet de résolution A/CONF.39/C.1/2 est adopté à l'unanimité.*

8. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre la discussion du projet d'articles adopté par la Commission du droit international.

#### TITRE DE LA SECTION 1, PARTIE II

9. Le PRÉSIDENT pense qu'il sera peut-être difficile à la Commission de décider du titre de la section 1 de la partie II, avant d'avoir examiné tous les articles de cette section.

10. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) est lui aussi de cet avis et déclare qu'il présentera son amendement au titre de la section 1 (A/CONF.39/C.1/L.79) lorsque le Comité aura fini d'examiner les divers articles qu'elle contient.

#### ARTICLE 5 (Capacité des Etats de conclure des traités)<sup>3</sup>

11. Le PRÉSIDENT a appris que les auteurs d'un nouvel article 5 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.74 et Add.1) désiraient

<sup>2</sup> Voir en particulier la 3<sup>e</sup> séance, par. 5 et 75.

<sup>3</sup> La Commission était saisie des amendements suivants: Autriche, A/CONF.39/C.1/L.2; Finlande, A/CONF.39/C.1/L.54; Nouvelle-Zélande, A/CONF.39/C.1/L.59; Australie, A/CONF.39/C.1/L.62;

que l'examen de leur proposition soit complètement séparé de celui de l'article 5 proprement dit. Il invite donc la Commission à n'étudier que l'article 5 et les amendements qui le concernent.

12. M. ZEMANEK (Autriche), présentant son amendement (A/CONF.39/C.1/L.2), dit qu'il a pour objet d'ajouter un nouveau paragraphe qui imposerait à une union fédérale l'obligation internationale de confirmer ou d'approuver les pouvoirs d'un de ses membres qui conclut un traité dans les conditions énoncées au paragraphe 2. Cela est conforme à la pratique établie. Si l'on conservait le paragraphe 2 sous sa forme actuelle, l'autre partie au traité aurait la tâche délicate d'étudier le droit interne de l'union fédérale à laquelle appartient son cosignataire. L'amendement de l'Autriche le dégagerait de cette obligation.

13. Le nouveau paragraphe proposé a été rédigé en des termes analogues aux dispositions de l'article 6 (Plains pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités) et à celles de l'article 43 (Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités).

14. La confirmation donnée par l'autorité compétente de l'union fédérale empêcherait l'Etat fédéral d'invoquer comme motif d'invalidité d'un traité la violation de son droit constitutionnel par le membre de la fédération.

15. La Banque internationale a inséré une disposition analogue à celle-ci dans sa Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats; d'après le paragraphe 3 de l'article 25 de cette convention<sup>4</sup>, l'approbation de l'Etat fédéral est nécessaire pour tout accord entre l'un de ses membres ou l'une de ses subdivisions administratives et un investisseur étranger.

16. La délégation de l'Autriche est prête à voter pour la suppression de l'article 5. Toutefois, si la Commission décide de le conserver, son amendement, qui n'a pas simplement un caractère rédactionnel, devrait être mis aux voix.

17. M. CASTRÉN (Finlande) rappelle que la Commission du droit international s'est heurtée à de grandes difficultés lorsqu'elle a voulu élaborer un article sur la capacité de conclure des traités. Les textes successifs de la Commission ont suscité beaucoup de critiques de la part des gouvernements et certains ont proposé la suppression de toute l'article. La Commission a finalement abandonné certaines dispositions des textes antérieurs de cet article qui se présente maintenant sous une forme peu satisfaisante.

18. La capacité de conclure des traités est incontestablement l'une des prérogatives majeures des Etats, qui sont les principaux sujets du droit international. Il existe, cependant, des différences considérables entre les Etats

dont certains n'ont qu'une capacité limitée de conclure des traités. Certains membres d'Etats composites jouissent d'une autonomie interne totale mais n'ont pas la capacité de conclure des traités; de nombreuses subdivisions politiques ne sont en fait que de simples provinces.

19. Le premier paragraphe est rédigé en termes beaucoup trop généraux et ne traduit pas la situation réelle en droit international. De fait, il n'est pas nécessaire d'inclure une disposition expresse de ce genre, étant donné que la capacité de conclure des traités des Etats souverains et semi-souverains est sous-entendue dans toutes les dispositions de la section 1 de la partie II du projet. Ni la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) ni la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963) ne disposent expressément que les Etats ont le droit d'entretenir des relations diplomatiques ou consulaires: ce droit était considéré comme étant inhérent aux Etats.

20. Les dispositions du paragraphe 2 sont beaucoup trop limitées. Tout d'abord, elles ne se réfèrent qu'à une catégorie d'Etats composites, alors qu'il existe en dehors des unions fédérales des unions d'Etats, dont les Etats membres ont une certaine capacité de conclure des traités internationaux. Deuxièmement, elles se réfèrent uniquement à la constitution fédérale, ne tenant pas compte des actes constitutifs qui ont précédé son adoption tels que les accords internationaux conclus entre les Etats qui sont devenus membres d'une union fédérale.

21. La délégation finlandaise a proposé en conséquence de supprimer l'article 5 (A/CONF.39/C.1/L.54), mais elle n'insistera pas sur sa proposition si le Comité de rédaction convient d'examiner les deux amendements suivants au texte actuel<sup>5</sup>: tout d'abord, insérer dans le premier paragraphe, après le mot « Etat », les mots « sujet du droit international », cela afin de restreindre la portée de ce paragraphe dont le libellé est trop vague et trop général. Cet amendement se fonde sur le paragraphe 4 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 5 qui donne la définition d'un Etat aux fins du projet; il conviendrait de faire figurer cette définition dans le texte de l'article 5 au lieu de la laisser simplement dans le commentaire. La délégation du Congo (Brazzaville) a fait une proposition assez semblable (A/CONF.39/C.1/L.80).

22. Le deuxième amendement consisterait à remanier le paragraphe 2 comme suit: « Les Etats membres d'une union d'Etats peuvent avoir la capacité de conclure des traités si cette capacité est admise par la constitution ou les autres actes constitutifs de l'Union et dans les limites indiquées dans lesdits actes. »

23. M. SMALL (Nouvelle-Zélande), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.59), déclare que, à l'instar des autres délégations, il n'est pas du tout certain de l'utilité de l'article 5, et en particulier du paragraphe 2. Le texte actuel n'est que le passage incomplet qui a survécu aux longues discussions de la Commission du droit international, sur cette question fort complexe de la personnalité internationale et de la capacité juridique des Etats; ces discussions ont largement débordé le cadre du droit des traités.

Mexique et Malaisie, A/CONF.39/C.1/L.66 et Add.1; Népal, A/CONF.39/C.1/L.77/Rev.1; Congo (Brazzaville), A/CONF.39/C.1/L.80; République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.82. Par la suite, un sous-amendement à l'amendement de l'Autriche a été proposé par la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.92) et la Finlande a présenté une version révisée de sa proposition (A/CONF.39/C.1/L.54/Rev.1).

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 177.

<sup>5</sup> Ces amendements ont été distribués dans le document A/CONF.39/C.1/L.54/Rev.1.

24. Si l'article 5, et en particulier le paragraphe 2, doivent être maintenus, le délégation néo-zélandaise estime souhaitable et a proposé (A/CONF.39/C.1/L.59) d'éviter d'employer le terme « Etat » dans deux sens tout à fait différents dans les deux paragraphes de cet article. Dans le premier paragraphe, le terme « Etat » est utilisé au sens général d'entité contractuelle ordinaire du droit international, à laquelle tous les articles se réfèrent. Dans le paragraphe 2, les mots « les Etats membres d'une union fédérale » sont employés pour désigner les membres de cette union. Afin d'éviter la confusion qui pourrait résulter de l'emploi du terme « Etat » dans deux sens différents, M. Small propose de remplacer, dans le paragraphe 2, les mots « les Etats membres » par « les subdivisions politiques ». Si cette formule devait créer des difficultés, on pourrait dire « les membres » ou « les éléments constitutifs ».

25. En faisant cette proposition, la délégation néo-zélandaise suppose que l'ensemble de la Commission s'accorde pour reconnaître que, s'il s'agit d'un Etat pourvu d'une constitution fédérale, seule l'union fédérale elle-même est un « Etat » au sens du droit international. L'amendement proposé se présente comme une mesure que l'on pourrait envisager si l'on conservait finalement le paragraphe 2; il ne préjuge pas de la question plus générale de savoir s'il est nécessaire de conserver ce paragraphe.

26. M. HARRY (Australie) pourrait voter en faveur de la proposition tendant à supprimer entièrement l'article 5; il n'aurait pas non plus d'objection majeure contre la proposition de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.2), tendant à ajouter un nouveau paragraphe; mais il pense qu'il serait préférable de supprimer le paragraphe 2 (A/CONF.39/C.1/L.62), comme le propose l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.62).

27. D'après le paragraphe 2 certains Etats n'ont la capacité de conclure des traités que si leur constitution les y autorise: cette assertion est en contradiction avec le paragraphe 1, où il est dit que tout Etat a la capacité de conclure des traités. Elle est également incompatible avec l'article premier, qui dispose que la convention s'appliquera seulement aux Etats, c'est-à-dire, en d'autres termes, aux entités dont le statut juridique est celui qui est défini dans le commentaire de la Commission du droit international sur l'article 5. La difficulté vient en partie de ce qu'en anglais le même mot « *State* », avec un « *S* » majuscule, est employé dans deux sens différents dans les deux paragraphes de l'article.

28. Selon la constitution de la Fédération australienne, les six Etats (« *states* » avec un *s* minuscule en anglais) n'ont pas de statut international et la conclusion des traités est une attribution dévolue exclusivement à l'exécutif fédéral. M. Harry n'ignore évidemment pas que les membres de certaines unions fédérales ont parfois la capacité de conclure des traités; par exemple la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine, qui sont deux membres de l'Union soviétique, sont depuis plus de vingt ans parties à des traités multilatéraux. Leur capacité de conclure des traités n'a jamais été contestée depuis qu'elles sont devenues membres des Nations Unies. Il est évident que le paragraphe 2 n'est pas nécessaire pour établir la

capacité de conclure des traités d'Etats appartenant à cette catégorie: il n'est pas besoin d'un article spécial pour établir en droit international la capacité de conclure des traités d'un pays admis comme membre de l'organisation politique internationale qui groupe l'ensemble des Etats.

29. L'objet du paragraphe 2 est donc apparemment de régler le cas des éléments constitutifs des fédérations, tels que les *Länder* d'Allemagne ou les cantons suisses, dont la capacité de conclure des traités est limitée. M. Harry ne voit pas de raison d'aller sélectionner ces éléments constitutifs parmi tous les sujets du droit international pour en faire mention à titre spécial, quelque intéressant que puisse être leur régime juridique du point de vue de l'histoire.

30. Rien n'oblige à conserver ce paragraphe; ce n'est qu'une survivance de projets antérieurs de la Commission du droit international, dont l'objet s'étendait aussi à d'autres unions, aux organisations internationales et aux Etats dépendants. De toute manière, ce paragraphe demande à être modifié pour préciser le rôle et les attributions des autorités fédérales, comme l'ont proposé l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.2) et la Nouvelle-Zélande (A/CONF.39/C.1/L.59). D'un autre côté, sa suppression ne nuirait au fonctionnement d'aucun régime fédéral ni ne porterait atteinte aux droits qu'un élément constitutif d'une union fédérale tient de la constitution.

31. M. SEPÚLVEDA AMOR (Mexique) présente la proposition de son pays et de la Malaisie tendant à supprimer l'article 5 (A/CONF.39/C.1/L.66 et Add.1); il déclare que le premier paragraphe est superflu. Il n'est pas nécessaire de réaffirmer la capacité de conclure des traités qui appartient aux Etats dans l'ordre juridique international; cette capacité est inhérente à la personnalité internationale des Etats. Elle résulte implicitement à la fois des termes de l'article premier que la Commission vient d'adopter, et de la définition donnée de l'expression « traité » à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2. De plus, la capacité de conclure des traités ne se limite pas aux Etats, fait que le paragraphe 1 de l'article 5 ne met pas en lumière.

32. La suppression du paragraphe 2 est d'autant plus nécessaire qu'il s'agit de questions relevant de l'ordre juridique interne des unions fédérales. La capacité d'un membre d'une union fédérale de conclure des traités repose sur la constitution fédérale, c'est-à-dire sur le droit interne, et non sur le droit international. Conserver le paragraphe 2 serait introduire un élément d'incertitude dans la conclusion des traités. L'amendement du Mexique a pour objet de replacer la question dans le domaine de l'ordre juridique interne auquel elle appartient en réalité.

33. Le SARDAR BHIM BAHADUR PANDE (Népal), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.77/Rev.1), souligne son caractère rédactionnel: il vise à mettre sur un pied d'égalité tous les Etats qui ont la capacité de conclure des traités. Une fois admis qu'un Etat membre d'une union fédérale possède cette capacité, il n'y a aucune raison de faire de différence, dans le libellé de l'article 5, entre cet Etat et les autres. C'est pourquoi sa délégation propose de fondre les deux paragraphes de l'article 5 en une formule unique. Il ne

désire pas que son amendement soit mis aux voix, mais demande qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

34. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) présente son amendement (A/CONF.39/C.1/L.80), dont le paragraphe 1 a pour objet de préciser le sens du mot « Etat » en ajoutant les mots « sujet du droit international ». Les raisons qui le conduisent à introduire cette notion dans le texte ont déjà été exposées par le représentant de la Finlande. L'amendement qu'il propose présente en outre l'avantage d'éviter la confusion qui naît de l'emploi dans les deux paragraphes de l'article du mot « Etat » dans deux sens différents.

35. Les modifications proposées au paragraphe 2 ont pour objet d'en préciser le sens. Etant donné que son amendement est uniquement d'ordre rédactionnel, il demande qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

36. M. PHAN-VAN-THINH (République du Viet-Nam) indique que, si sa délégation a proposé de supprimer l'article 5 (A/CONF.39/C.1/L.82), c'est parce que l'article premier dispose déjà que la convention s'applique aux traités conclus entre Etats; il est donc inutile de le répéter sous une forme différente au premier paragraphe de l'article 5. En outre le paragraphe 2 pourrait être considéré comme une tentative d'immixtion dans des questions d'ordre essentiellement interne.

37. D'un autre côté, compte tenu des longues délibérations de la Commission du droit international qui ont abouti au texte actuel, le représentant du Viet-Nam comprend que certaines délégations hésitent à supprimer purement et simplement les dispositions visées et il peut donc appuyer la nouvelle proposition de la délégation de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.54/Rev.1).

38. M. BLOMEYER-BARTENSTEIN (République fédérale d'Allemagne) dit que son pays, qui a une longue expérience en matière de gouvernement fédéral, s'est abstenu de présenter un amendement au paragraphe 2 parce que la disposition qu'il contient, si elle est maintenue, correspondrait assez bien à la pratique constitutionnelle allemande. Toutefois, sa délégation n'est pas entièrement satisfaite par cette clause, qui déborde le champ du projet tel qu'il est défini à l'article premier. En effet, en vertu de l'article premier et de l'article 3, le projet se réfère uniquement aux traités conclus entre Etats et non aux traités conclus par d'autres sujets du droit international; or la plupart des membres de fédérations, même s'ils ont dans une certaine mesure la capacité de conclure des traités, n'ont pas le statut d'Etats au regard du droit international. Ainsi, les *Länder* de la République fédérale d'Allemagne n'ont qu'une capacité très limitée dans ce domaine et risqueraient d'être considérés, dans le cadre du projet de convention, comme « d'autres sujets du droit international ». On pourrait donc supprimer le paragraphe 2, étant donné notamment les dispositions de l'article 3.

39. Si toutefois la majorité des membres de la Commission optent pour le maintien du paragraphe 2, il faudra tenir dûment compte de deux points. Tout d'abord, la Commission devra se demander si le paragraphe s'applique de la même manière à tous les articles du projet; la délégation allemande a des doutes à ce sujet, notamment

en ce qui concerne l'article 43. On ne peut ignorer les liens spéciaux qui existent entre une union fédérale et ses membres, notamment en ce qui concerne d'éventuelles violations du droit fédéral par l'un desdits membres. L'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.2) tend à résoudre cette question, mais malgré cela, cette disposition risquera peut-être encore de soulever des difficultés d'ordre constitutionnel pour certains pays. Ensuite, si l'on conserve ce paragraphe, il faudra procéder à un nouvel examen de l'expression « les Etats membres d'une union fédérale ». Si ce terme cadre avec la structure de la République fédérale d'Allemagne, il n'en va peut-être pas de même de toutes les constitutions fédérales.

40. M. MALITI (République-Unie de Tanzanie) dit que le paragraphe 1 devrait être conservé tel quel. Il semble contenir une vérité d'évidence mais il est parfois indispensable d'énoncer ce genre de vérités.

41. A propos du paragraphe 2, l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.2) est acceptable pour sa délégation, puisqu'il permettra de supprimer la grave difficulté qui se présente lorsqu'il s'agit de savoir si une constitution donnée autorise les membres de l'union fédérale à conclure des traités. Le problème risque de se poser même lorsque le texte de la constitution apporte une réponse claire sur ce point, car il arrive souvent que les dispositions originales d'une constitution soient appliquées de façon plus nuancée dans la pratique. En outre, l'amendement de l'Autriche serait utile aux Etats étrangers qui envisageraient de conclure un traité avec un membre d'une union fédérale.

42. La délégation tanzanienne n'a pas d'opinion arrêtée au sujet de l'amendement de la Nouvelle-Zélande (A/CONF.39/C.1/L.59) car le texte de la Commission du droit international lui paraît parfaitement clair. On pourrait peut-être renvoyer cet amendement au Comité de rédaction.

43. M. CHEA DEN (Cambodge) dit que le texte de l'article 5 de la Commission du droit international a de grands mérites. Il ne prétend pas instituer une nouvelle règle du droit des traités, il énonce une règle générale qui découle de la coutume et de la pratique internationales. La codification de cette règle est recommandée si l'on veut établir sans équivoque l'étendue de la capacité de conclure des traités. L'article ne représente pas une ingérence dans le droit interne organique des Etats souverains; il énonce au contraire le principe que tous les Etats, quelles que soient leurs dimensions et leur structure, ont la même capacité de conclure des traités.

44. Sir Lalita RAJAPAKSE (Ceylan) appuie les propositions visant à supprimer le paragraphe 2. La clause est incomplète en ce qu'elle ne fait que reconnaître que les membres d'une union fédérale peuvent avoir la capacité de conclure des traités, si cette capacité est admise par la constitution fédérale. S'il se réfère uniquement au droit interne, l'article est inutile; mais le paragraphe semble avoir également certaines conséquences sur le plan extérieur, même si celles-ci ne sont pas indiquées en détail. Certes, la Commission du droit international déclare au paragraphe 5 de son commentaire qu'il n'y a pas de règle de droit international qui interdise aux Etats membres d'être dotés de la capacité de conclure

des traités avec des Etats tiers; mais sa délégation ne pense pas que cette pratique soit encore assez répandue pour pouvoir être codifiée dès à présent.

45. Le paragraphe 2 sous son libellé actuel laisse trop de questions sans réponse: la clause s'applique-t-elle, par exemple, à tous les articles du projet? De qui émanent les pleins pouvoirs pour conclure des traités s'il n'y a pas au sein de l'Etat membre une autorité chargée des affaires extérieures? Le traité oblige-t-il le membre de l'union, ou la fédération? Dans ce dernier cas, la fédération est-elle liée seulement dans les limites du territoire et de l'actif du membre? Ces questions-là, et bien d'autres encore, sont trop complexes pour pouvoir être réglées dans les délais impartis à la Conférence. Sa délégation estime qu'il n'y a rien à perdre à supprimer cette disposition.

46. M. WERSHOF (Canada) dit que le texte élaboré par la Commission du droit international ne lui donne pas satisfaction pour trois raisons. La première, qui est d'ordre terminologique, tient à l'emploi contradictoire du mot « Etat »; la deuxième a trait à l'interprétation et à l'application du paragraphe 2, notamment lorsqu'il fait référence à la constitution d'un Etat fédéral; quant à la troisième raison, elle tient au fait qu'il omet certaines considérations juridiques supplémentaires relatives à la capacité de conclure des traités telle qu'elle est exercée dans les Etats fédéraux.

47. En ce qui concerne le premier point, le mot « Etat » est utilisé dans l'article premier et au paragraphe 1 de l'article 5 pour désigner une entité internationale pleinement souveraine, mais il est employé dans un sens tout différent au paragraphe 2 de l'article 5. Puisque c'est l'union fédérale et non la subdivision politique qui doit être désignée sous le nom d'Etat, sa délégation appuie sans réserve l'amendement présenté par la Nouvelle-Zélande (A/CONF.39/C.1/L.59).

48. En ce qui concerne l'interprétation et l'application de cet article, le paragraphe 2 prévoit que la mesure dans laquelle une subdivision politique peut jouir de la capacité de conclure des traités dépend de la constitution fédérale. Cependant, comme la constitution fédérale est une règle de droit interne de l'Etat fédéral, son interprétation relève de la compétence exclusive de la juridiction interne de l'Etat fédéral compétente en matière constitutionnelle. Aucun Etat souverain ne saurait accepter qu'un organe étranger soit habilité à interpréter sa constitution. Cette opinion est confirmée par le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et par la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. De plus, il est dit au paragraphe 8 du commentaire de la Commission à l'article 43 qu'un gouvernement considérerait sans aucun doute comme une ingérence inadmissible dans ses affaires qu'un autre gouvernement conteste, pour des motifs d'ordre constitutionnel, la suite donnée au traité, sur le plan interne. Il semble cependant qu'il n'ait pas été tenu compte de cette considération au paragraphe 2 de l'article 5 et il serait très regrettable que cet article soit interprété comme une invitation faite aux pays tiers d'interpréter la constitution d'un Etat fédéral.

49. Du point de vue pratique, cet article, dans nombre de cas, placerait les Etats qui traitent avec des Etats fédéraux dans une situation très embarrassante. En effet, si la capacité juridique des subdivisions politiques peut

être démontrée dans le cas d'Etats fédéraux ayant une constitution écrite, il sera moins facile aux Etats tiers de s'assurer de ladite capacité lorsqu'ils auront affaire à des Etats fédéraux dont la constitution n'est pas écrite ou ne l'est que partiellement. Pour éviter les cas dans lesquels des Etats tiers et les dépositaires des traités peuvent se trouver dans la situation peu enviable d'avoir à interpréter eux-mêmes la constitution d'Etats fédéraux, il conviendrait, si le maintien du paragraphe en question est décidé, de procéder à un nouvel examen en vue d'en préciser la portée. La délégation du Canada peut donc appuyer l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.2) qui énonce le principe selon lequel l'étendue de la capacité de conclure des traités d'une collectivité membre doit être confirmée par une autorité de l'union fédérale.

50. Enfin, pour ce qui est de l'omission, dans le texte de l'article 5, de certains éléments juridiques essentiels, il a été souligné que le paragraphe 2 reconnaît une pratique qui existe déjà dans certains Etats fédéraux. Cependant, il n'est pas suffisamment tenu compte des incidences juridiques particulières de cette pratique; elle soulève, par exemple, les questions importantes de la personnalité internationale, de la responsabilité des Etats et de leur reconnaissance, sujets qui ne peuvent être traités dans la convention. D'autre part, sans ces dispositions, la règle sera incomplète car elle ne renfermera que certains des nombreux éléments à considérer. Si l'on veut que la convention contribue à la stabilité des relations conventionnelles entre Etats, il faut que toutes les règles qui y seront formulées soient claires, précises et complètes. La meilleure solution consisterait donc à supprimer cet article, ou du moins le paragraphe 2. Faute de quoi, l'article 5 ne sera acceptable que si on y incorpore les amendements présentés par l'Autriche et par la Nouvelle-Zélande (A/CONF.39/C.1/L.2 et L.59).

51. M. ZEMANEK (Autriche) déclare, à propos de l'article 5, que la délégation autrichienne est préoccupée par trois questions de terminologie. La première concerne l'emploi du mot « Etats » au paragraphe 2: il est évident que ce mot n'est pas employé dans le même sens qu'au paragraphe 1. La délégation autrichienne se demande si le sens attribué à ce mot dans l'article premier est le même qu'au paragraphe 2 de l'article 5; le même doute semble partagé par la Nouvelle-Zélande (A/CONF.39/C.1/L.59) et par le Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.80) si l'on en juge par leurs amendements respectifs. En second lieu, la délégation autrichienne est intriguée par l'expression « union fédérale » au paragraphe 2: l'Autriche est un Etat fédéral, mais la délégation autrichienne n'a pas connaissance que l'on se soit jamais servi du mot « union » pour désigner autre chose qu'une union d'Etats souverains. Enfin, la délégation de l'Autriche conteste l'emploi du mot « peuvent » au paragraphe 2: si la capacité de conclure des traités d'un membre d'une fédération d'Etats est reconnue par la constitution fédérale, ce membre possède bien ladite capacité, mais aucune constitution ne stipulera que ledit membre « peut » la posséder.

52. M. KRISHNA RAO (Inde) déclare que sa délégation est très favorable au maintien du paragraphe 1 sans aucune modification de fond et fait siens les arguments en ce sens exposés par la Commission du droit international aux paragraphes 3 et 4 du commentaire. Elle remarque qu'il est dit au paragraphe 3 que la Commission a décidé

de maintenir les deux dispositions avec toutefois de légères modifications de rédaction; mais on ne voit pas très bien si ces modifications ont déjà été faites par la Commission ou si elles le seront pendant la Conférence.

53. Par contre, le paragraphe 5 du commentaire fait naître quelques doutes sur la nécessité de conserver le paragraphe 2. Certes, la capacité des éléments constitutifs d'une fédération de conclure des traités trouve sa source dans le pouvoir dont ces éléments sont investis par la constitution fédérale. Cependant, étant donné qu'il n'existe dans la pratique que peu d'exemples d'une telle capacité de conclure des traités, la question n'est pas habituellement posée sur le plan international et c'est essentiellement une question de droit interne. Il suffirait donc de laisser à chaque Etat fédéral le soin de décider si ses éléments constitutifs doivent jouir de la capacité de conclure des traités, comment cette capacité doit leur être reconnue et quelle est l'étendue des pouvoirs accordés. De plus, il est dit dans le paragraphe 5 du commentaire qu'il n'y a pas de règle de droit international qui interdise aux Etats membres d'être dotés de la capacité de conclure des traités; il semble donc inutile d'inscrire une règle affirmative dans la convention, d'autant que cela pourrait poser divers problèmes à propos des articles 43 et 62 du projet. La délégation de l'Inde appuie donc les propositions de l'Australie et du Népal (A/CONF.39/C.1/L.62 et L.77/Rev.1) tendant à supprimer le paragraphe 2.

54. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) retrace l'historique de l'article 5: en 1962, le Rapporteur spécial sur le droit des traités a proposé un article très complet traitant de la capacité des Etats unitaires et des Etats fédéraux, de celle des autres sujets de droit international que en sont investis par un traité ou par la coutume internationale, des Etats dont la conduite de leurs relations internationales a été confiée à un autre Etat et des organisations internationales<sup>6</sup>. La Commission du droit international a toutefois estimé en 1962 qu'il ne convenait pas d'entrer dans le détail de toutes les questions de capacité qui pourraient se poser et elle s'est bornée à énoncer trois dispositions générales sur la capacité qui avaient trait aux Etats et aux autres sujets de droit international, aux Etats membres d'une union fédérale et enfin aux organisations internationales<sup>7</sup>. Ainsi, même à ce stade, la Commission n'ignorait pas que son avant-projet ne traitait pas de manière exhaustive des diverses entités qui jouissent de la capacité de conclure des traités. La décision qu'elle a prise ultérieurement de ne pas inclure dans l'article les organisations internationales et les autres sujets de droit interne ne lui permettait plus que de présenter une disposition tronquée au sujet de la capacité de conclure des traités.

55. Le Royaume-Uni partage l'opinion des membres de la Commission qui jugent l'article 5 inutile et de nature à faire naître des confusions. Des difficultés se présentent plus spécialement à propos du paragraphe 2. Il existe de nombreux types d'Etats fédéraux; aussi, la capacité de leurs membres de conclure des traités peut-elle être nulle ou soumise à de sévères restrictions par la constitution

fédérale ou encore, dans certains cas, être au contraire assez large. Le représentant du Mexique a déclaré à juste titre que la Commission franchirait la limite entre droit international et droit interne si elle voulait inscrire dans le texte une disposition sur la capacité de conclure des traités des membres d'une fédération. De toute manière, on doit reconnaître que l'étendue de cette capacité doit être déterminée exclusivement par l'autorité constitutionnelle suprême de la fédération.

56. La délégation du Royaume-Uni serait donc favorable à la suppression du paragraphe 2, mais, dans ce cas, la question se poserait de savoir s'il est nécessaire ou même souhaitable de conserver le premier paragraphe, qui semble seulement répéter ce qui a déjà été dit à l'article premier et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2. Jointe à la définition de l'expression « traité », la décision selon laquelle la convention s'appliquera aux traités conclus entre Etats conduit logiquement à admettre que les Etats sont en droit de conclure ces traités et ont la capacité de les conclure.

57. Le Royaume-Uni approuve donc la proposition du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.66 et Add.1) tendant à supprimer l'article tout entier, mais si la Commission décide de la conserver en tout ou en partie, la délégation britannique est disposée à appuyer les amendements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (A/CONF.39/C.1/L.2 et L.59).

58. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) fait observer que l'expression « Etat » est employée à l'article 5 dans le même sens que celui qui lui est donné dans la Charte des Nations Unies, le Statut de la Cour internationale de Justice, les Conventions sur le droit de la mer et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques; autrement dit, il s'agit d'un Etat aux fins du droit international. Il faut qu'un Etat soit indépendant pour avoir des droits et des obligations.

59. La condition stipulée au paragraphe 2 devra être précisée pour éviter que des différends ne surgissent sur les pouvoirs constitutionnels des membres d'une fédération, mais cette tâche peut être laissée au Comité de rédaction.

60. M. OSIECKI (Pologne) s'oppose à la suppression de l'article 5, qui est à la fois clair et concis. Le paragraphe 1 énonce le principe indiscutable de la souveraineté de tous les Etats et supprime toute discrimination. Ce serait une erreur de supprimer le paragraphe 1, car les Etats membres d'une union fédérale peuvent conclure des traités dans les limites fixées par la constitution fédérale.

61. M. Osiecki ne peut appuyer l'amendement de la Nouvelle-Zélande car l'expression « subdivisions politiques » est trop vague et susciterait des difficultés d'interprétation. Il ne peut non plus appuyer l'amendement du Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.80), parce que le paragraphe 1 doit être compatible avec les termes de l'article premier tel qu'il vient d'être adopté.

62. M. BRODERICK (Libéria) se prononce en faveur du maintien du paragraphe 1 et des principes énoncés au paragraphe 2, même s'il faut modifier le texte dans le sens de l'amendement présenté par le Congo (Brazzaville). Les Etats souverains ont, *ipso facto*, la capacité de

<sup>6</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 40 et 41.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 179.

conclure des traités et il convient de le dire même si c'est évident. L'article 5 devrait donc être maintenu sous sa forme actuelle.

63. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le projet discuté par la Commission en 1962 contenait une disposition stipulant que tous les Etats indépendants ont la capacité de conclure des traités et que les Etats dépendants ont une capacité limitée de le faire; mais cette disposition a été abandonnée de crainte qu'elle ne paraisse sanctionner la dépendance coloniale qui est tout à fait contraire aux principes de la Charte et d'autres instruments internationaux. Sous sa forme actuelle, l'article 5 reconnaît la pleine égalité des Etats et il est conforme à la disposition adoptée par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Le paragraphe 1 énonce un principe important et doit certainement être maintenu.

64. Il faut également maintenir le paragraphe 2 étant donné qu'en vertu des constitutions fédérales de certains Etats comme la Suisse, la République fédérale d'Allemagne et l'Union soviétique, les Etats membres de l'Union fédérale ont la capacité de conclure des traités. Deux des républiques constituant l'Union soviétique, à savoir la République socialiste soviétique d'Ukraine et la République socialiste soviétique de Biélorussie, sont parties à de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux. La réponse à la question de savoir si un Etat membre d'une union fédérale a la capacité de conclure des traités doit être recherchée dans les règles constitutionnelles de l'Etat intéressé et aucun Etat étranger n'est habilité à régler cette question.

65. M. JAMSRAN (Mongolie) déclare que l'article 5 doit être maintenu parce qu'il énonce le droit important de chaque Etat de conclure des traités, quel que soit son système juridique et politique. L'égalité des droits de tous les Etats à cet égard tient au fait qu'ils sont tous sujets du droit international. Ce principe est affirmé dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux. L'article 5 revêt une importance particulière pour les Etats nouvellement indépendants maintenant que l'ancienne notion d'Etat dépendant a disparu pour toujours.

66. M. FRANCIS (Jamaïque) est aussi d'avis que l'article 5 doit être maintenu, mais il faut l'assortir de garanties appropriées telles que celles que propose l'Autriche.

67. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) éprouve quelque doute au sujet de l'amendement néo-zélandais, car les Etats sont maîtres de leur propre constitution et libres de dénommer comme ils l'entendent les entités qui les constituent. Cette question n'intéresse pas le droit international public. Dans l'ensemble, M. Mutuale est en faveur du texte de la Commission.

68. M. EEK (Suède) accepte que l'article 5 soit supprimé, tout en se déclarant prêt à approuver le maintien du paragraphe 1 pour énoncer une nouvelle fois un principe fondamental; par contre, le texte du paragraphe 2 est compliqué et d'une validité douteuse. Le représentant de la Suède ne conteste pas la capacité des subdivisions poli-

tiques à devenir parties à un traité, mais il ne lui semble pas exact d'assimiler la capacité qu'elles possèdent en droit international à celle qui leur est reconnue en droit interne. Certes, les autres Etats devront s'en rapporter à l'interprétation que le gouvernement fédéral donne de sa propre structure constitutionnelle; cependant, il ne semble pas que le moment soit venu de réglementer cette matière. M. Eek se déclare donc en faveur de la suppression du paragraphe 2.

69. M. KRISPIS (Grèce) dit que le point névralgique de l'article 5 réside dans le paragraphe 2. La délégation grecque est favorable à la suppression de ce paragraphe, comme le proposent les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.54), du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.66 et Add.1) et de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.82), cela pour les raisons indiquées par les promoteurs respectifs de ces textes. M. Krispis croit aussi que l'article 3 prévoit déjà la situation envisagée au paragraphe 2 de l'article 5. Le paragraphe 1 se trouve logiquement à sa place comme introduction au paragraphe 2; si l'on abandonne ce dernier, il faut abandonner aussi le premier, car la règle dont il est question figure à l'article 1 et à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2. Si la majorité est favorable au maintien de l'article 5, la délégation grecque appuiera l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.2); le principe directeur de cet amendement est très important, compte tenu du fait qu'il n'existe aucune règle du droit international qui permette à un Etat d'examiner la constitution d'un autre. L'amendement proposé par le Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.80) améliorerait la rédaction.

70. M. CUENDET (Suisse) se déclare en faveur du maintien de l'article 5 et il appuie les amendements de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.2) et de la Nouvelle-Zélande (A/CONF.39/C.1/L.59). Il se peut que la disposition figurant au paragraphe 1 de cet article soit superflue, mais son énoncé se justifie par le fait que la capacité de conclure des traités est une condition de leur validité.

71. Le maintien de l'article 5, paragraphe 2, paraît utile à la délégation suisse, malgré les objections qui lui ont été faites. Il ne s'agit pas d'un domaine qui relève du droit interne, car si c'est la constitution fédérale qui répartit les compétences internationales entre l'Etat fédéral et les Etats membres, elle ne peut cependant conférer à ces derniers la capacité de conclure des traités internationaux valables. Cette capacité ne peut être reconnue que par le droit international.

72. La délégation suisse partage l'avis de la délégation canadienne selon lequel seul l'Etat fédéral est compétent pour interpréter, dans le cadre de l'article 5, paragraphe 2, la constitution fédérale. C'est pourquoi elle se prononce en faveur de l'amendement autrichien, qui dissipe tout doute pouvant exister à ce sujet.

73. Les représentants du Canada et de Ceylan ont critiqué le projet parce qu'il ne contenait pas de dispositions relatives à la responsabilité de l'Etat fédéral pour les traités conclus par les membres; mais il s'agit de questions que le projet de convention n'entendait pas traiter.

74. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) déclare que la délégation tchécoslovaque n'hésite pas à préconiser le maintien



du paragraphe 1, parce que la capacité de conclure des traités est l'un des attributs fondamentaux de la souveraineté. Ce paragraphe sert aussi d'introduction logique à la deuxième partie du projet de convention et l'on ne saurait le supprimer en donnant comme raison que la question est déjà régie par les articles 1 et 2, qui servent à des fins tout à fait différentes. L'argument selon lequel il tombe sous le sens pourrait s'appliquer à un certain nombre d'autres articles et sa suppression ne ferait que créer une lacune dans l'œuvre de codification.

75. M. Myslii est partisan de conserver le paragraphe 2; cependant, étant donné la difficulté de pourvoir à tous les arrangements fédéraux présents et à venir et compte tenu de la démarcation entre le droit interne et le droit international, il est prêt à examiner les amendements destinés à améliorer la rédaction du texte.

76. M. TARAZI (Syrie) dit que l'article 5 doit être maintenu. Cet article énonce en effet une règle analogue aux règles du droit interne des contrats, relatives à la capacité de contracter des personnes physiques. Maintenant que le concept d'Etats dépendants a fait place à celui de la pleine et égale souveraineté des Etats qui sont sujets du droit international, un article sur la capacité est pleinement justifié.

77. Le paragraphe 2 traite d'un problème d'ordre pratique qui se rapporte parfaitement au projet; il doit être maintenu avec la nette distinction entre le droit interne et le droit international établie par la Commission du droit international de manière à exclure toute possibilité de désaccord sur ce point. L'amendement présenté par l'Autriche n'est pas tout à fait satisfaisant à cet égard et les autres amendements peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

La séance est levée à 18 heures.

## DOUZIÈME SÉANCE

*Jeudi 4 avril 1968, à 11 heures*

*Président : M. ELIAS (Nigeria)*

### **Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)**

ARTICLE 5 (Capacité des Etats de conclure des traités) [suite]<sup>1</sup>

1. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) appuie sans réserve le texte de l'article 5 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international. Au sujet du paragraphe 1, l'orateur souligne que le fondement de la capacité des Etats de conclure des traités est la souveraineté. La souveraineté est un attribut inaliénable de l'Etat indépendant; elle est aussi le fondement de l'universalité de la participation des Etats

aux affaires internationales. En outre, au cœur du droit international se pose le problème du maintien de la paix et il est incontestable que, pour assurer une paix durable, il faut garantir les droits fondamentaux de tous les membres de la communauté internationale, y compris le droit de conclure des traités.

2. L'importance du paragraphe 1 ne peut être surestimée, mais le paragraphe 2 est lui aussi très important. Le représentant de la RSS de Biélorussie rappelle que le peuple biélorusse a acquis sa liberté et son indépendance grâce à la révolution d'Octobre et que la RSS de Biélorussie est un Etat souverain depuis 1919. Elle a conclu un grand nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux et elle est membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies. Elle fait partie de nombreuses institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et participe aux travaux d'un grand nombre d'organes du système des Nations Unies. La qualité de sujet du droit international de la RSS de Biélorussie est affirmée par sa constitution et reconnue par la Constitution de l'URSS. Ainsi la RSS de Biélorussie est parfaitement habilitée à établir et entretenir des relations directes avec des Etats étrangers. Le paragraphe 2 est donc conforme à la législation et à la pratique de la RSS de Biélorussie. Ce texte est le fruit d'un compromis élaboré après un long et patient travail de la Commission du droit international et, tel qu'il est rédigé, il est tout à fait acceptable pour les autres participants à la Conférence. Si, dans certains Etats fédéraux, la capacité de conclure des traités n'est reconnue qu'au seul gouvernement fédéral, dans d'autres les parties constitutives de l'Union jouissent de cette capacité. Le paragraphe 2 est le reflet de cette situation et il est conforme à la pratique internationale. Le représentant de la RSS de Biélorussie serait cependant disposé à accepter l'amendement autrichien (A/CONF.39/C.1/L.2) à condition d'y ajouter le membre de phrase suivant: « si la constitution d'une fédération ou des Etats membres d'une fédération le prévoit »<sup>2</sup>. Il demande que cette adjonction soit considérée comme un sous-amendement formel à l'amendement de l'Autriche.

3. M. MARESCA (Italie) estime qu'il est inutile d'énoncer des règles qui ne font que répéter ce qui a déjà été dit. Or, l'article premier et l'article 2 du projet, en employant la formule « conclu entre Etats », impliquent la capacité des Etats de conclure des traités internationaux. Le vieux principe *pacta sunt servanda inter gentes...* confirme lui-même cette capacité.

4. Les conférences de Vienne de 1961 et 1963 offrent à cet égard un utile précédent. On avait proposé d'introduire dans les conventions de 1961 et 1963 la notion de *ius legationis*. On est arrivé cependant à la conclusion que c'était superflu tant la chose allait de soi. Le paragraphe 1 de l'article 5 n'est donc pas indispensable et on peut le supprimer sans nuire à la clarté de la convention.

5. Dans le paragraphe 2, il s'agit du problème plus limité des Etats fédéraux. Renvoyer, dans les relations internationales, à la constitution d'un Etat soulève de grandes difficultés. Aussi ce paragraphe semble-t-il présenter plus

<sup>1</sup> Pour la liste des amendements proposés, voir 11<sup>e</sup> séance, note 3.

<sup>2</sup> Ce sous-amendement a été distribué sous la cote A/CONF.39/C.1/L.92.